

**ARRÊTÉ** portant fixation, **pour l'exercice 2024**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY**

N° D 2024 - 97.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 30 janvier 2023 ;

**VU** les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2024** ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par mail en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** en date du 26 janvier 2024 ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice budgétaire **2024**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** est autorisé comme suit :

<b>Montant global des charges d'exploitation</b>	<b>578 153,79€</b>
<b>Produits de la tarification</b>	<b>567 875,28€</b>
Produits autres que ceux de la tarification	10 278,51€

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	65,94€
Prix de journée hébergement - 60 ans	84,53€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	0,00€
---------------------	-------

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

31 JAN 2024

Pr/Le Président du Conseil départemental  
L'Adjointe à la Directrice de l'Autonomie  
Bénédicte GARCIA



Publié le 31/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre